



REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

ORDONNANCE N° **2010-88**

du 16 décembre 2010

instituant une Charte des Petites et Moyennes Entreprises du Niger

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Titre premier : Dispositions générales

Chapitre Premier : Objet et nature de la Charte

Article Premier : Objet de la Charte

La présente Charte s'applique aux petites et moyennes entreprises dénommées ci-après «PME». Elle a pour objet de :

- 1- définir les Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- 2- fixer les mesures de soutien à leur apporter et les avantages à leur concéder ;
- 3- déterminer les engagements qu'elles doivent prendre dans le cadre de leur reconnaissance ;
- 4- renforcer la capacité des dispositifs qui favorisent leur bonne gouvernance ;
- 5- définir le rôle et les responsabilités des différents acteurs dans la promotion et le développement des PME ;
- 6- mobiliser les ressources à leur apporter ;
- 7- Définir les modalités de suivi de la mise en œuvre de la Charte.

Article 2 : Nature de la Charte

La Charte est un document juridique et institutionnel spécifiquement dédié à la promotion de la PME.

Chapitre II : Définition des concepts

Article 3 : Définitions

La notion de PME inclut celle de PMI (Petite et Moyenne Industrie).

Au titre de la Charte, on entend par :

PME, toute personne physique ou morale, productrice de biens et/ou de services marchands ;

La PME comprend la Micro Entreprise, la Petite Entreprise et la Moyenne Entreprise ;

Micro Entreprises (μE)

Les micros entreprises sont celles qui répondent aux critères et seuils suivants :

- effectif de 01 à 03 employés ;
- tenue d'une comptabilité allégée en interne ;
- inscription au répertoire des métiers ;
- réalisation d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes, inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de FCFA ;

Petites Entreprises (PE)

Les petites entreprises sont celles qui répondent aux critères et seuils suivants :

- effectif de 04 à 10 employés ;
- tenue d'une comptabilité allégée en interne ou avec l'aide d'un professionnel agréé (Centre de Gestion Agréé : CGA)
- être inscrites au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- réalisation d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à dix millions (10.000.000) de FCFA et inférieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) de FCFA ;
- Investissement minimum de 1 million (1.000.000) FCFA.

Moyennes Entreprises (ME)

Les Moyennes Entreprises (ME) sont toutes celles qui répondent aux critères et seuils suivants :

- Effectif de onze (11) à cinquante (50) employés ;
- Tenue régulière d'une comptabilité selon le système normal en vigueur au Niger et certifiée par un membre inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés, compatible avec les dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA);
- Inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Investissement minimum de cinq millions (5. 000.000) de FCFA ;
- Chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à cinquante millions (50. 000. 000) de

FCFA et inférieur ou égal à Cinq cent millions (500. 000. 000) de FCFA;

Les définitions ci-dessus peuvent au vu de l'évolution de l'environnement national, sous régional et international être modifiées de manière consensuelle dans le but de leur adéquation permanente avec les réalités économiques dans lesquelles évoluent les PME.

Employés : le nombre de personnes correspondant au nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est à dire le nombre d'employés à plein temps durant une année ; le travail temporaire, saisonnier ou journalier représentant une fraction d'unité de travail année ;

Année : celle à prendre en considération pour la détermination du chiffre d'affaires et de l'investissement, est le dernier exercice clôturé au moment de la demande de reconnaissance.

Article 4 : Les critères prévus à l'article 3 sont cumulatifs. En cas de difficultés de classification, l'appréciation du critère déterminant est laissée au **Comité National de Suivi de la Charte (CONASUC)**, prévu à l'article 69 du titre V ci-après.

Chapitre III : Conditions de Reconnaissance de la PME

Article 5 : Statut de PME reconnue par la Charte.

Le statut de PME est attribué par le Comité National de Suivi de la Charte (CONASUC), sur demande expresse de toute entreprise qui remplit les conditions prévues à l'article 3.

Article 6 : Demande de reconnaissance

La demande est adressée au CONASUC, accompagnée de la liste des documents justifiant le respect des critères et seuils définis à l'article 3.

Elle doit revêtir la signature du responsable de l'entreprise s'engageant à respecter les modalités prévues au Titre IV de la présente Charte.

Article 7 : Durée de la validité de reconnaissance

Le statut de PME reconnue par la Charte est octroyé pour une durée de cinq (05) ans. Il est renouvelable sur production des éléments justifiant l'appartenance de l'entreprise à la catégorie concernée.

Article 8 : Perte du statut de PME

La PME reconnue par la charte perd son statut à tout moment :

- par la constatation du non-respect des engagements souscrits ;
- en cas de fraude avérée ;

- en cas de condamnation dûment prononcée, de façon définitive, par les juridictions compétentes ;
- suite à une liquidation ;
- sur demande expresse de la PME ;
- à l'expiration de la validité du statut si elle n'est pas suivie d'une demande de renouvellement.

Article 9 : Identification des PME

La PME reconnue par la Charte est identifiée par la procédure fixée par le règlement intérieur du CONASUC.

Seules les PME reconnues par la Charte peuvent bénéficier des soutiens et avantages prévus par celle-ci.

Chapitre IV : Evolution de la classification des PME

Article 10 : Passage d'une catégorie à l'autre

On entend par passage en catégorie supérieure, le passage de la Micro Entreprise à la petite entreprise et de celle-ci à la moyenne entreprise.

Article 11 : Conditions de passage

Le passage d'une catégorie à une autre se fait librement, sur demande expresse de l'entreprise adressée au CONASUC. Ce dernier peut toutefois prononcer d'office le changement de catégorie quand il le juge nécessaire.

Article 12: Critères de passage en catégorie supérieure

Pour passer en catégorie supérieure la PME doit satisfaire à l'ensemble des critères et seuils prévus à l'article trois (3) ci-dessus.

S'agissant des PME des secteurs spécifiques comme les Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ou l'artisanat, leur évolution et classification obéissent aux dispositions existantes en la matière.

Article 13 : Nécessité d'avoir satisfait aux engagements

La PME désireuse de passer en catégorie supérieure doit avoir rempli tous ses engagements au regard des mesures d'aide et de soutien qui lui auront été accordées.

Titre II : Mesures d'accompagnement

Chapitre Premier : Mesures d'aide et de soutien aux PME

Article 14 : Objectifs des mesures d'aide et de soutien.

Les mesures d'aide et de soutien à la promotion de la PME, ont pour objet de :

- appuyer de façon multiforme les petites et moyennes entreprises au regard de leur vulnérabilité ;

- promouvoir une dynamique « qualité » au sein des PME ;
- vulgariser et de partager l'information à caractère industriel, commercial, économique, financier, professionnel et technique grâce à la mise en place d'un observatoire des PME ;
- mettre en place des politiques de formation et de gestion des ressources humaines qui favorisent et encouragent la créativité, l'innovation et la culture entrepreneuriale ;
- faciliter la migration des petites entreprises vers les moyennes entreprises et des moyennes entreprises vers les grandes entreprises, si cela s'avère justifié ;
- promouvoir la compétitivité des PME par un accompagnement et un suivi adéquat et modulable selon la situation, les perspectives et le stade de développement de la PME ;
- mettre en place une politique fiscale favorable aux PME ;
- promouvoir le partenariat avec les entreprises étrangères.

Les mesures d'aide et de soutien intègrent les préoccupations suivantes :

- la maîtrise de l'inflation ;
- l'accroissement de l'épargne ;
- l'inscription et le développement des PME dans une dynamique d'évolution et d'adaptation technologique ;
- l'incitation des PME à exporter ;
- l'amélioration des mesures d'accès au financement ;
- l'accès des PME à l'information et à la formation de ses ressources humaines en général ;
- l'aide à la recherche des marchés extérieurs.

Chapitre II : Dispositions relatives au financement des PME

Article 15 : Simplification des procédures

L'Etat favorise l'accès des PME au financement par une simplification des différentes procédures y afférentes, en accord avec les institutions bancaires et financières parties prenantes. Il appuie les PME dans l'application de sa politique de mise à niveau et leur facilite l'accès au crédit à des taux avantageux en liaison avec les institutions bancaires et financières, le système financier décentralisé ainsi que les partenaires au développement.

Article 16 : Sociétés de capital-risque

L'Etat favorise la création de sociétés de capital risque ayant pour objet la prise de participations temporaires et minoritaires dans les PME en création ou en développement.

Une fiscalité appropriée est faite à ces sociétés de capital risque.

Article 17 : Lignes de crédit aux PME

L'Etat en relation avec les institutions monétaires et financières nationales ou internationales, les partenaires au développement, met en place des lignes de crédit accessibles et destinées au financement des investissements, du fonds de roulement des PME en création ou en développement.

Article 18 : Fonds de garantie

L'Etat s'engage à créer un Fonds de garantie favorisant l'accès des PME au financement du système bancaire.

Le Fonds de garantie assure les prêts jusqu'à une hauteur fixée après concertation avec les différents acteurs, par voie réglementaire. Cette garantie est accordée sous forme d'aval.

Lorsque le prêt devient immédiatement exigible pour quelque motif que ce soit, l'établissement intervenant peut demander la mise en jeu de la garantie accordée par le Fonds dans les conditions et selon les procédures prévues par la réglementation visée à l'alinéa ci-dessus.

L'Etat se substitue, dans ses droits de créancier, à l'établissement intervenant qui a bénéficié du remboursement de la part garantie du prêt et le produit des sommes récupérées est versé au crédit du Fonds de garantie.

Article 19: Ressources du Fonds de garantie

Les ressources des Fonds de garantie sont constituées :

- de dotations budgétaires de l'Etat ;
- d'une commission liquidée au taux fixé par arrêté du Ministre chargé des PME sur la base de la garantie octroyée, à la charge du bénéficiaire du prêt et payable par prélèvement sur les différents débloqués du prêt accordé selon leurs montants ;
- des recouvrements réalisés au titre de la part garantie par ledit Fonds ;
- des produits des placements effectués pour le compte du Fonds de garantie ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 20 : Gestion du Fonds de garantie

Le Fonds de garantie visé à l'article 18 ci-dessus est géré pour le compte de l'Etat par une ou plusieurs institutions financières sur la base d'une convention conclue à cet effet avec l'Etat.

Chapitre III : Fonds d'aménagement régionaux

Article 21 : Objet des fonds d'aménagement régionaux

Des Fonds d'aménagement régionaux sont créés pour favoriser l'émergence et la délocalisation de certaines activités des PME dans les régions à développer

prioritairement.

Ces Fonds permettent aux régions de renforcer leur attractivité auprès des entreprises et des populations et de réduire les disparités régionales.

Le fonctionnement des Fonds d'aménagement régionaux est défini par décret.

Article 22 : Bénéficiaires des Fonds d'aménagement régionaux

Les Fonds d'aménagement régionaux sont attribués aux PME reconnues selon les critères fixés sur la base des spécificités locales.

Article 23 : Financement des Fonds d'aménagement régionaux

Les Fonds sus - mentionnés sont co-financés par l'Etat, les collectivités locales, les partenaires au développement, le secteur privé et toutes autres sources de financement.

Article 24: Fonds d'aide au transport

Des Fonds d'aide au transport vers les zones de commercialisation et d'exportation sont créés afin de permettre aux PME délocalisées de procéder à la distribution de leurs produits dans les meilleurs délais. Ils sont prioritairement réservés au transport de produits régionaux.

Le fonctionnement des Fonds d'aide au transport est défini par décret.

Chapitre IV : Accès aux marchés publics et promotion de la sous-traitance

Article 25 : Accès aux marchés publics

Au titre de la passation des marchés publics, l'Etat et ses démembrements (collectivités locales, entreprises du secteur public et parapublic) doivent soumettre une proportion de ces marchés à une concurrence entre les PME reconnues par la Charte selon des conditions et modalités définies par décret et ce, sans influencer sur les lois du marché.

Les PME doivent cependant privilégier leurs associations et partenariats, afin d'accéder aux marchés ouverts aux entreprises internationales.

Article 26 : Soumission aux appels d'offres

Pour répondre aux appels d'offres, les PME sont autorisées à conclure des partenariats avec des entreprises étrangères, à condition de justifier qu'il ne s'agit pas d'un simple arrangement de marché ou d'exploitation d'une occasion ponctuelle. Ces partenariats doivent être de véritables opportunités de transfert de technologie et de renforcement des capacités des PME Nigériennes.

Article 27 : Suivi des partenariats

Pour permettre au CONASUC de veiller à la régularité, la convention de partenariat et ses annexes sont jointes à l'offre de services de la PME soumissionnaire.

Article 28 : Promotion de la sous- traitance

Afin de favoriser l'émergence d'un véritable tissu de sous-traitance sur lequel peuvent s'appuyer les entreprises nationales comme les investisseurs étrangers, les marchés importants et projets de développement généralement octroyés aux grandes entreprises moins vulnérables, en raison de leur capacité technique et de leur solidité financière, doivent faire l'objet de sous-traitance dans une proportion à définir par arrêté conjoint du Ministre en charge des PME et du Ministre en charge du secteur.

Article 29 : Stratégie de communication des parties prenantes

Le Ministère chargé de la promotion des PME met en place une stratégie de communication facilitant :

- l'accès de toutes les entreprises aux mesures édictées par la présente Charte;
- la mise en place d'un Observatoire des PME qui aura, entre autres missions, de mesurer l'impact des mesures d'aides et de soutien contenues dans la Charte, tant sur l'économie nigérienne que sur les entreprises ;
- l'élaboration d'un système d'information actualisé qui, regroupe la liste des entreprises reconnues par la Charte et recueille des données générales et techniques assurant la visibilité des PME en vue de leur promotion tant au niveau national qu'international.

Article 30 : Engagements de l'Etat à créer des pépinières d'entreprises et des incubateurs

L'Etat crée des pépinières d'entreprises (centres d'hébergement et de développement des entreprises) et s'engage à poursuivre la mise en place d'incubateurs par secteurs d'activités en favorisant l'émergence de nouveaux projets et en facilitant l'accès des entreprises existantes aux outils de la nouvelle économie : les Technologies de l'Information et de la Communication, les biotechnologies, la recherche appliquée etc... Les modalités d'incubation sont précisées par arrêté du Ministre en charge des PME.

Article 31 : Accès au foncier

L'Etat veille à faciliter l'accès des PME au foncier par des mesures de simplification appropriées mettant l'accent sur la rapidité de mise à disposition des terrains. Des terrains peuvent être réservés aux PME reconnues qui, le cas échéant, doivent produire les justificatifs requis pour en être bénéficiaires. En outre, les PME doivent se conformer au cahier des charges prévu à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge des PME et du Ministre en charge du domaine foncier.

Chapitre V : Rôle des collectivités locales

Article 32 : Prime d'aménagement et d'installation

Au titre du développement local et conformément à leurs missions et prérogatives, les collectivités locales sont tenues d'initier toutes mesures d'aides et de soutien à la promotion des PME.

A cet effet, il est notamment institué une Prime d'aménagement et d'installation financée conjointement par l'Etat et la Collectivité, destinée à la promotion d'activités économiques dans la Collectivité Locale au profit d'entreprises qui créent des emplois.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33 : Zones éligibles

L'attribution de la Prime, au titre des programmes mentionnés à l'article 34 ci-dessous, est décidée en prenant en considération la capacité de la Collectivité Locale à accueillir le projet dans les zones éligibles et le besoin de financement qu'il requiert.

Les zones éligibles sont définies en tenant compte de la politique d'aménagement du territoire et sont modifiables au regard de la situation économique nationale et des impacts de l'harmonisation des politiques économiques sous-régionales. Le CONASUC porte à la connaissance des PME toute modification de zonage. Des montants plafonnés sont fixés pour les différentes zones éligibles, les modalités et montants sont fixés d'un commun accord avec les parties prenantes.

En outre, le montant de la prime accordée par emploi créé peut être modulé, en tenant compte notamment de l'effet structurant du projet, de la situation socio-économique de la zone concernée et de l'importance du montant de l'investissement.

Article 34 : Eligibilité à la Prime d'aménagement et d'installation

Les PME reconnues peuvent bénéficier de la prime pour :

- des programmes de création ou d'extension d'activités ;
- des programmes de délocalisation d'activités de la capitale vers les régions intérieures ;
- des programmes de recherche et de développement et de valorisation des potentialités locales.

Article 35 : Conditions d'éligibilité

Les programmes visés à l'article 34 ci-dessus doivent conduire, sur le site primé, à la création nette d'au moins cinq emplois permanents par entreprise reconnue. En cas d'extension d'activités, les créations d'emplois doivent, en outre, correspondre à une augmentation d'au moins 25 % de l'effectif de l'établissement concerné par l'extension.

Les programmes de création ou d'extension d'activités doivent s'accompagner d'investissements conséquents selon les critères retenus par le CONASUC pour les micros entreprises et répondant aux critères d'éligibilité retenus pour les petites et moyennes entreprises.

Article 36 : Investissements

Les investissements à prendre en compte s'entendent hors taxes. Leur montant comprend le prix de revient des immobilisations corporelles et incorporelles.

Ces investissements doivent être liés à l'activité de l'entreprise bénéficiaire et correspondre au programme primé. Ils doivent être exécutés et inscrits dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire pendant la période de réalisation de ce programme.

Les participations au capital d'autres entreprises, les acquisitions de fonds de commerce et les acquisitions de matériels de transport sont exclues de l'assiette des investissements.

Le produit de la vente d'actifs situés en dehors de la zone concernée est déduit de cette assiette lorsque ces actifs sont remplacés en tout ou partie par les investissements du programme primé.

Chapitre VI : Allègement des difficultés financières et dispositions d'ordre fiscal

Article 37 : Allègement des difficultés financières

Pour alléger les difficultés financières des PME, l'Etat accélère les procédures de paiement des sommes qui leur sont dues par l'Administration ou par un de ses démembrements ou par les entreprises publiques et parapubliques.

L'Etat et ses démembrements sont appelés à accorder un traitement de faveur aux PME reconnues.

Le CONASUC peut être saisi par toute PME qui connaît des difficultés de paiement de la part de l'Etat ou de ses démembrements en vue de diligenter les procédures y afférentes et leur permettre de disposer ainsi d'un fonds de roulement assurant leur bon fonctionnement.

Article 38 : Soutien aux entreprises en difficultés

Selon des modalités à déterminer par voie réglementaire, des déductions de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, égales ou inférieures au montant de leur souscription, sont accordées aux personnes morales ayant souscrit au capital d'une PME qui se trouve en difficultés et faisant l'objet d'un plan de redressement approuvé par le CONASUC.

Article 39 : Avantages fiscaux aux sociétés de capital risque

Pour favoriser la création de sociétés de capital risque, des avantages fiscaux appropriés leur sont accordés.

Article 40 : Régime fiscal des sociétés de capital

Le régime fiscal applicable aux sociétés de capital risque visées dans la présente Charte est intégré dans les prochaines lois de Finances.

Titre III : Mesures d'aides et de soutien spécifiques

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article 41 : Evolution des entreprises du secteur dit informel vers le secteur structuré

Outre la totalité des avantages et mesures d'aides et de soutien accordés à l'ensemble des PME, des mesures spécifiques destinées à favoriser l'évolution des activités informelles vers le secteur structuré sont prises et concernent particulièrement :

- le renforcement des capacités techniques et organisationnelles des entreprises du secteur dit informel ;
- l'appui à l'élaboration des stratégies appropriées (politiques de recrutement, accès aux marchés, communication, marketing) ;
- la responsabilisation et la participation des acteurs du secteur informel dans l'élaboration des outils de gestion de leurs entreprises, notamment la mise en place d'un système comptable simplifié, l'élaboration de documents de déclarations fiscales et sociales adaptés à leurs activités ;
- le renforcement des capacités de négociation ;
- la mise en place d'un impôt synthétique (contribution globale unique).
- la mise en place d'un cadre permanent de concertation entre les acteurs de l'informel et les administrations concernées, notamment la Direction Générale des Impôts, la Direction en charge des PME et la Direction Générale des Douanes.

Article 42 : Prêts à taux spécifiques

Des prêts à taux spécifiques peuvent être accordés aux PME reconnues par la Charte par les établissements bancaires ou tout autre établissement financier.

Article 43 : Mesures en faveur des entreprises innovantes

En vue de faciliter l'accès des PME au financement et de développer la recherche, des taux spécifiquement étudiés (bonification) peuvent être consentis aux PME exerçant des activités innovantes.

Article 44 : Prêts aux jeunes entrepreneurs

Les jeunes entrepreneurs à titre individuel ou en regroupement, pour bénéficier de «prêts jeunes», doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

- être de nationalité nigérienne;
- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus, à la date de leur demande d'octroi de prêts. Toutefois, au cas où le prêt est accordé dans le cadre d'une PME, une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé ;
- présenter un projet viable de première création ou d'extension.

Article 45 : Prêts par bénéficiaires

Il n'est accordé, dans le cadre de la présente Charte, qu'un seul prêt à taux spécifique par personne physique ou morale visée aux articles 42, 43 et 44 ci-dessus.

Cependant, des crédits peuvent être accordés dans le cadre d'une extension, à tout nouvel associé ou détenteur de parts à condition que ces derniers soient éligibles conformément aux dispositions des articles ci-dessus et que le cumul du crédit initial et du nouveau crédit n'excède pas un plafond à déterminer.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des PME.

Article 46 : Montant des prêts

Tout projet retenu peut bénéficier d'un prêt avec un montant planché et un montant plafond, qui sont fixés de manière consensuelle, entre les parties ou par voie réglementaire. Il peut s'agir d'un projet individuel, de projets à réaliser par des PME ou groupements de PME.

Article 47 : Conditions d'octroi des prêts

Les prêts sont accordés, par les établissements intervenants, aux conditions ci-après :

- une durée minimale de 2 ans, sauf si le bénéficiaire préfère rembourser le prêt, en totalité ou en partie, avant l'expiration de cette durée ;
- un différé de remboursement du principal d'une durée d'une année ;
- un taux d'intérêt largement bonifié dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre en charge des PME ;
- une possibilité de faire des remboursements anticipés sans pénalités.

Article 48 : Demandes de prêts

Les demandes de prêts sont adressées à l'un des établissements intervenants dont les

risques encourus, au titre du financement des projets d'investissement des bénéficiaires de mesures spécifiques dans le cadre de la présente Charte, sont couverts par :

- le Fonds de garantie créé à cet effet ;
- les garanties portant exclusivement sur les éléments constitutifs du projet objet du prêt ;
- la délégation de l'assurance vie devant être souscrite en cas de prêt individuel et couvrant la totalité du prêt.

Article 49 : Mesures spécifiques et prêts aux femmes entrepreneurs

Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence d'un entrepreneuriat féminin sont initiées en accord avec la stratégie de l'Etat pour la promotion de la femme d'affaire nigérienne.

Dans la part des marchés réservés aux PME, une portion est affectée aux PME appartenant ou gérées directement par des femmes.

Article 50 : Mesures en faveur des PME évoluant dans certains secteurs

Des mesures spécifiques sont prises en vue de renforcer le développement des PME des secteurs de l'agriculture, de la transformation des céréales, fruits et légumes, des produits halieutiques et de l'élevage, de l'artisanat, des technologies de l'information et de la communication, des industries culturelles, du secteur minier, du tourisme, de l'éducation, de la formation professionnelle et technique, jugés porteurs.

Il s'agit de développer les infrastructures, de renforcer l'encadrement technique, la recherche, l'acquisition et la maintenance des équipements.

Ces mesures spécifiques visent à appuyer le développement des PME en :

- incitant les PME des secteurs précités à augmenter leur rentabilité, à accroître leur compétitivité et à améliorer leurs capacités techniques et managériales.
- renforçant les capacités des Instituts de Recherche pour leur permettre d'améliorer les services fournis aux PME.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 51 : Mesures spécifiques à l'artisanat

Pour soutenir les activités des PME des secteurs cités à l'article 50, des mesures sont prises tendant à :

- accélérer la réflexion sur le processus de certification et de validation de la formation professionnelle par apprentissage ;
- encourager la sous-traitance avec d'autres secteurs.

Article 52 : Mesures en faveur de la normalisation et de la certification

Afin d'appuyer la démarche qualité des PME en vue de la normalisation et de la certification de leurs produits et systèmes, un programme spécifique est défini et mis en œuvre par les structures compétentes de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées conformément aux dispositions de la Loi 2002-028 du 31 décembre 2002 instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger.

Article 53 : Associations de promotion et de développement des PME

Peuvent être reconnues d'utilité publique, les associations régulièrement constituées, fonctionnant conformément à leurs statuts pendant au moins un an après leur constitution et ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des PME, notamment par :

- la mise en œuvre de moyens pouvant faciliter le financement des PME, notamment sous forme de fonds de garantie ou de cautionnement mutuel ;
- la mise en œuvre des moyens pour l'aménagement de terrains et locaux professionnels, la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques.

Le montant ou la valeur des dons en espèces ou en nature, octroyés aux fondations remplissant les mêmes missions de promotion des PME et aux associations mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus par des personnes physiques ou morales, peuvent constituer des charges déductibles conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 54 : Encadrement des PME

Le CONASUC est chargé de veiller aux engagements des PME en terme de formation, de création d'emplois, de l'utilisation optimale des crédits, et du respect des différentes normes.

Chapitre II : Rôle des Organisations Patronales et Professionnelles

Article 55 : Implication des Organisations Patronales et Professionnelles

Les Organisations Patronales et Associations Professionnelles impliquées dans la définition et la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à apporter aux PME reconnues, bénéficient d'un programme de renforcement de leurs capacités techniques et organisationnelles et de formation pour mieux répondre aux attentes de leurs membres.

Elles sont appuyées en ce sens par les différentes structures prévues à cet effet.

Les organisations patronales et associations professionnelles sont représentées dans le CONASUC, et constituent une source majeure d'informations permettant l'adaptation des mesures d'aide et de soutien aux besoins des PME.

Titre IV : Engagements des PME

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article 56 : Respect des engagements

Les PME bénéficiaires des mesures prévues aux titres II et III, sont tenues de respecter l'ensemble des engagements auxquels elles ont souscrit tels que définis par la présente Charte.

Article 57 : Perte des avantages

Le non-respect des engagements souscrits entraîne la perte des avantages accordés.

Article 58 : Cumul des avantages

Les différents avantages proposés aux titres II et III de la présente ordonnance ne peuvent être cumulés que dans la mesure où la PME s'acquitte de l'ensemble des obligations y afférentes.

Chapitre II : Plan de formation des effectifs des PME

Article 59 : Production d'un plan de formation

Les entreprises souhaitant bénéficier d'aides à la formation, déductibles de l'impôt sur les sociétés, doivent produire un plan de formation du personnel qui sera validé par l'organe chargé de l'octroi de l'aide préalablement à la mise en place de celle-ci.

Le CONASUC peut en termes d'information, s'appuyer sur le bilan social des entreprises.

Les PME qui demandent de l'aide à la formation doivent être en règle en matière de cotisation sociale et d'obligations fiscales.

Article 60 : Suivi du personnel formé

Les PME bénéficiaires des aides à la formation s'engagent à effectuer un suivi du personnel formé et à remettre annuellement au CONASUC un rapport écrit indiquant l'évolution du personnel formé au sein de l'entreprise.

Chapitre III : Respect par les PME des clauses liées à l'octroi de financements

Article 61 : Respect des remboursements

Les PME reconnues par la présente Charte, bénéficiaires de mesures de facilitation pour l'accès au financement, s'engagent à effectuer les remboursements selon les clauses et l'échéancier prévus.

Cet engagement concerne tout mode de financement.

Chapitre IV : L'engagement des PME bénéficiaires des mesures d'aides et de soutien à créer des emplois

Article 62 : Création d'emplois permanents

Les entreprises bénéficiaires de prêts objets des titres II et III doivent créer :

- pour les petites entreprises : 1 à 3 emplois durables sur une période de 3 ans ;
- pour les moyennes entreprises : 3 à 7 emplois durables sur une période de 3 ans.

La permanence de l'emploi est vérifiée par le CONASUC en coordination avec le Ministère chargé de l'emploi et tout organisme chargé de la promotion de l'emploi.

Chapitre V : Obligations légales, fiscales et sociales

Article 63 : Respect des obligations légales, fiscales et sociales

Les PME reconnues par la Charte doivent remplir leurs obligations légales, fiscales et sociales.

Elles doivent assurer une transparence totale dans la production de leurs documents de gestion et répondre aux différents principes de gouvernance d'entreprise (conseil d'administration ou de surveillance, contrôle, responsabilité, transparence, efficacité,...).

Chapitre VI : L'engagement de toutes les PME

Article 64 : Respect de la normalisation et de la certification

Toute entreprise bénéficiaire d'une quelconque mesure d'aide ou de soutien doit respecter les normes qualitatives en vigueur dans son secteur d'activité.

Article 65 : Respect des normes environnementales

L'entreprise doit respecter l'environnement notamment en termes de pollution, de niveau de bruit et d'évacuation des déchets conformément aux normes en vigueur.

Article 66 : Respect des normes comptables

L'entreprise bénéficiaire des mesures d'aide et de soutien doit, quelle que soit la catégorie dans laquelle elle se trouve, tenir une comptabilité régulière et fiable selon le système en vigueur au Niger, accepter d'être auditée et suivie par un ou des Commissaires aux Comptes ou par des Structures de Gestion Agréées, ou des Cabinets externes mandatés par la Structure de Mise en œuvre et de Suivi.

Article 67 : Information sur les normes

Les normes objet des articles précédents sont précisées par voies réglementaires et portées régulièrement à la connaissance des entreprises.

Article 68 : Respect des normes sociales

Les PME sont tenues au strict respect des dispositions du Code du travail et de la Convention Collective interprofessionnelle.

Titre V : Modalités de suivi

Article 69 : Comité National de Suivi de la Charte (CONASUC)

Il est créé, en liaison avec les différents organes et institutions impliqués dans la promotion des PME (Etat, structures d'appui, institutions représentant les PME, partenaires au développement...), un Comité National de suivi de la Charte (CONASUC), chargé de mettre en œuvre la Charte et d'assurer son suivi.

Le CONASUC est notamment chargé :

- de la réception et de l'exploitation des demandes de reconnaissance des PME par la Charte;
- de la délivrance de l'attestation de reconnaissance de la qualité de PME ;
- du suivi de l'évolution qualitative des PME reconnues par la Charte ;
- de la mise en place et du suivi du système d'information conçu pour les PME ;
- de la vulgarisation des données recueillies par l'Observatoire des PME ;
- de la réception des états financiers annuels de toutes les PME reconnues.

Article 70 : Tutelle du Comité National de Suivi de la Charte (CONASUC)

Le CONASUC est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la promotion des PME. Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle.

Titre VI : Dispositions finales

Article 71: Améliorations, amendements, modifications de la charte

Les différentes parties (Etat, PME et toutes institutions partenaires des PME) conviennent que la présente charte est susceptible d'amendements et de modifications et qu'elle constitue le cadre privilégié pour la réalisation des objectifs économiques du Gouvernement dans le respect des intérêts bien compris des PME et des partenaires économiques et sociaux.

Article 72 : Dialogue propice au développement

Les différentes parties (Etat, PME et les institutions partenaires des PME) s'engagent à promouvoir un dialogue social franc et responsable dans le but de favoriser le maintien d'un environnement social propice au développement des PME.

Article 73 : Programmes et Concertations

Les actions retenues dans le cadre de la présente Charte seront mises en œuvre à travers un programme pluriannuel assorti d'un chronogramme arrêté d'un commun accord entre les différentes parties et actualisé chaque année.

Pour ce faire, les différentes parties conviennent de se concerter au sein du CONASUC regroupant les représentants de toutes les parties.

Ces concertations ont lieu de préférence avant chaque arbitrage budgétaire.

Article 74 : Révision de la Charte

La Charte peut être révisée en cas de nécessité, à la demande de l'une quelconque des parties concernées, sous réserve d'un préavis de six (06) mois après avis motivé du CONASUC.

La demande de révision doit être dûment justifiée et accompagnée d'un projet de modification.

Article 75 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme une Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ADAMOU SEYDOU